

Statuts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre
Bando Malungueiros da Liberdade de Capoeira de Angola
Malungueiros da Liberdade (titre court)

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir et enseigner la capoeira, et à travers elle, de développer les liens sociaux et la culture populaire brésilienne sous toutes ses formes : expression corporelle, musique et développement physique, voyages, en créant des événements franco-brésiliens, stages et spectacles, et en proposant des entraînements physiques et des cours de musique. Cet art est pratiqué dans divers salles et au sein d'un tiers-lieu, c'est à dire un espace dévolu à des activités collectives de bien-être, de capoeira et de jardin partagé.

Article 3

Le siège social est fixé au 26 rue Vitry, 93100 Montreuil. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de

- Monsieur Otto Souza da Silva Nationalité : brésilienne, Profession: Musicien et jardinier paysagiste Domicile complet: 9 rue des Balkans 75020 Paris Fonction dans l'association: **président**

-Madame Jeandé Marie-Aude Nationalité: française, Profession: webdesigner, Fonction dans l'association: **trésorier**

-Madame Naili Douaouda Myriam, Nationalité : française, Profession : formatrice, Fonction dans l'association: **secrétaire**

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut verser le droit d'entrée de 30€ et payer une carte de cours au montant fixé chaque année par le bureau qui statue. Tout ce qui concerne le jardin partagé est à prix libre.

Article 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations. Sont membres actifs les personnes qui versent un droit d'entrée de 30€ et qui achètent une carte de cours au montant fixé chaque année par le bureau qui statue.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

a) démission

b) décès

c) radiation prononcée par le bureau qui statue pour non-paiement de carte de cours ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Le ressources de l'association comprennent :

a) le montant des droits d'entrée, b) les subventions de l'état, des départements et des communes et de tout autre organisme ou société, c) des dons de particuliers.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres, élus pour deux années par le bureau qui statue.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) un président
- 2) un trésorier
- 3) un secrétaire

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitifs par la plus prochaine réunion du bureau qui statue. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président et prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaires se réunit chaque année au mois de mars. Quinze jours avant la date fixée, les membres du bureau président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

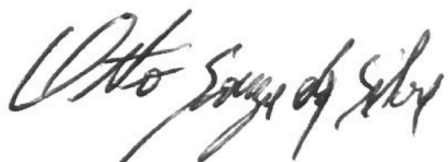
Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lieu et date : Montreuil 16 septembre 2020

Prénom, Nom, Fonction :

Mr Otto Souza da Silva, **président**



Madame Jeandé Marie-Aude, **trésorière**



Madame Naili Douaouda Myriam, **secrétaire**

